Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le 30/04/2025
ID : 081-200066124-20250429-80_2025DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°80_2025DP

Avenant n°1 au marché Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de restructuration de l'école de Lagrave - Phases 2 et 3

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1, R 2172-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,
Vu la décision Président n°213_2024DP du 09 septembre 2024 relative à l'attribution du marché Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'extension et de restructuration de l'école de Lagrave Phases 2 et 3 au Groupement AATC (Mandataire) / ETB / IB2M / SIGMA ACOUSTIQUE,
Vu la décision du Bureau n°06_2025DB du 24 février 2025 approuvant l'avant-projet définitif du projet d'extension et rénovation de l'école primaire de Lagrave,
Considérant le forfait provisoire de rémunération du groupement, établi sur la base du coût prévisionnel des travaux estimés à 1 800 000.00 € HT s'élevant à 144 000.00 € HT, résultant d'un taux de rémunération à 8 %,
Considérant les dispositions de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique concernant les marchés de maîtrise d'œuvre précisant qu'un avenant doit être conclu afin de fixer d'une part, le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre, et, d'autre part, le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
Considérant qu'au stade de l'Avant-Projet Définitif, le montant des travaux est réévalué à hauteur de 1 798 900.00 € HT, suite à une mise à jour de quantités sur les prestations,
Considérant que le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 143 912.00 HT résultant du montant des travaux de 1 798 900.00 € HT en phase APD au taux d'honoraires de 8 % soit une diminution de 88 € HT,
Considérant qu'il convient d'établir un avenant au marché Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de restructuration de l'école de Lagrave phases 2 et 3,
Considérant que cet avenant est conclu selon les dispositions prévues à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique,

DÉCIDE

Article 1er

L'avenant n°1 au marché relatif à la Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'extension et de restructuration de l'école de Lagrave Phases 2 et 3, attribuée au Groupement AATC (Mandataire) / ETB / IB2M / SIGMA ACOUSTIQUE, fixant la rémunération définitive est approuvé comme suit :

TITULAIRE DU MARCHE	FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION DU MARCHE INITIAL	MONTANT DE L'AVENANT N° 1	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
AATC (Mandataire) / ETB / IB2M / SIGMA ACOUSTIQUE CONCEPTION	144 000.00 € HT, résultant d'un taux de rémunération à 8 %	- 88.00 HT	143 912.00 HT

Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le 30/04/2025
ID : 081-200066124-20250429-80_2025DP-AR

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 AVR. 2025

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 30 AVR. 2025

Et publication - mise en ligne le 30 AVR. 2025 et/ou notification le